



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

18 MAI 1994

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES
ET DES GRADES ACADEMIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

I. Les principales dispositions légales qui régissent actuellement le régime des études universitaires et des grades académiques sont contenues dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949. Le dispositif principal de ces lois était déjà inscrit dans la loi du 21 mai 1929.

Ces lois précisent les conditions d'accès aux études et les programmes des examens à présenter en vue de l'obtention de certains grades légalement requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Elles ignorent les autres grades et ne jouent qu'indirectement et imparfaitement le rôle de loi organique des études universitaires.

Il est apparu indispensable au Gouvernement, conformément à la déclaration gouvernementale de politique communautaire du 21 janvier 1992, de réaliser une refonte complète de cette législation en vue, notamment, de «procéder au remplacement de tous les grades légaux et scientifiques par une seule catégorie de grades académiques».

Il faut noter que dès 1964, date de la dernière révision importante de la législation sur les grades académiques et le régime des études universitaires, le Gouvernement de l'époque, se référant à un avis du Conseil national de la politique scientifique, estimait qu'«une réforme radicale du régime des études universitaires devrait être menée avec un soin et une rigueur tout particuliers.»

II. Le projet de décret soumis au Conseil de la Communauté française a fait l'objet de nombreuses consultations avec les autorités universitaires. Il permet la mise en œuvre d'une réforme importante du régime des études universitaires et des grades académiques.

Les grands objectifs de cette réforme sont les suivants :

— définir une réglementation unique organisant l'ensemble des études universitaires et des grades académiques pour toutes les institutions universitaires, publiques et privées, de la Communauté française.

L'intention du Gouvernement est par ailleurs de mettre toutes les institutions sur pied d'égalité en ce qui concerne leur organisation, en déposant prochainement un projet de décret relatif à l'autonomie des institutions universitaires de la Communauté;

— donner aux institutions universitaires la responsabilité de la définition et de l'organisation de tous les cursus universitaires dans le cadre général fixé par le décret;

— permettre aux institutions universitaires de développer des cursus plus adaptés à l'évolution et au développement des connaissances scientifiques et donner à ces institutions une autonomie plus grande dans la définition des programmes d'études;

— définir de manière claire et cohérente les habilitations des institutions universitaires c'est-à-dire les domaines dans lesquels chaque institution peut organiser des études;

— déterminer les conditions d'accès aux différents cycles des études universitaires ainsi que les conditions de passage d'un cursus à un autre ou d'une institution d'enseignement supérieur à une institution universitaire;

— accroître les coopérations interuniversitaires et renforcer la concertation entre les institutions;

— permettre à toutes les institutions universitaires qui disposent d'un potentiel scientifique dans un domaine déterminé, de développer un enseignement de troisième cycle;

— constituer une base à laquelle une législation sur le financement pourra faire référence sans ambiguïté.

A l'ancienne classification devenue anachronique et inopérante des grades légaux et des grades scientifiques, la réforme substituera une réglementation unique basée sur :

— des études conduisant à des grades académiques faisant l'objet de dispositions réglementées quant à la qualification et à l'obtention des grades : études de base de premier et de deuxième cycles, agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, doctorat avec thèse, agrégation de l'enseignement supérieur;

— des études conduisant à des grades académiques pour lesquels les institutions universitaires ont une plus grande autonomie : études complémentaires, études spécialisées, études approfondies;

— des études ne conduisant pas à des grades académiques et qui ne sont pas réglementées.

Il devra en résulter une plus grande clarification de l'offre d'enseignement ainsi qu'une plus grande sécurité en cette matière se traduisant notamment par une meilleure définition des niveaux d'études, des dénominations des grades et des diplômes.

III. L'avis du Conseil d'Etat

Le présent projet de décret a été soumis au Conseil d'Etat. Ce dernier a rendu son avis le 20 avril 1994. Cet avis se limite à des observations générales :

a) Le Conseil d'Etat fait valoir que plusieurs dispositions du projet confèrent d'importantes délégations de pouvoir au Gouvernement, d'une part, et aux autorités universitaires, d'autre part. Ainsi en est-il des articles 10, § 2, 11 et 17.

Le Conseil d'Etat considère que, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution qui dispose que « l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret », c'est au pouvoir décretaire qu'il appartient de « fixer non seulement les conditions d'accès aux cycles de base, mais également (...) les éléments essentiels des programmes d'études qui, pour ces cycles, font l'objet des cursus universitaires ».

b) Le Conseil d'Etat estime également que l'établissement d'un tronc commun minimal applicable à l'ensemble des universités et des études de base qu'elles organisent permet seul « d'assurer l'égalité minimale de contenu des diplômes tant en ce qui concerne la reconnaissance en Belgique des diplômes étrangers qu'en ce qui concerne l'accès à diverses professions légalement réglementées ».

c) Le Conseil d'Etat ajoute :

« Si la disposition constitutionnelle n'exclut point que certaines délégations de pouvoir puissent être consenties au Gouvernement, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées.

Ces limites strictes dans lesquelles le Constituant a entendu contenir les délégations dans la matière de l'enseignement et dont il a confié le contrôle à la Cour d'arbitrage, ne sont manifestement pas respectées en l'espèce. A tout le moins, les dispositions des articles 10, 11 et 17 du projet doivent, dès lors, être fondamentalement revues.

Comme le confirme l'exposé des motifs, les articles examinés ci-dessus sont des éléments essentiels du projet; celui-ci doit, dès lors, être entièrement revu. »

Le Gouvernement de la Communauté française a décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat pour les raisons suivantes :

1. En ce qui concerne la problématique des matières réservées dans le domaine de l'enseignement et la problématique de la délégation.

a) L'article 24, § 5, de la Constitution réserve au législateur ce qui a trait à l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté.

Cela n'exclut pas que des délégations soient données au Gouvernement mais « ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en œuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. »

Le Conseil d'Etat soutient que l'adoption en 1988 par le Constituant d'un nouvel article (24, § 5) renforce la nécessité pour le législateur de régler lui-même ce qui a trait à l'organisation de l'enseignement.

Cette position est contestable :

— les travaux préparatoires montrent que le seul but est d'actualiser l'intention originelle du Constituant (*cfr.* Doc. parl. SEN Sess ext. 88 n° 100 1/1° p. 7);

— tous les auteurs parlent d'actualisation et aucun ne tire de l'article 24, § 5, des exigences plus grandes que l'article 17, alinéa 2, d'avant 1988, quant à la nécessité de l'intervention du législateur en matière d'enseignement.

On peut donc conclure que ce qui était admissible avant la révision 1988 l'est toujours, notamment, la délégation accordée — par le législateur en 1964 — au Roi sur avis conforme de la commission permanente des grades académiques de déterminer ou de modifier le contenu des programmes d'examen aux grades légaux, ainsi que le pouvoir reconnu aux autorités universitaires de créer des grades scientifiques et d'en définir le contenu.

b) Dans le domaine de l'article 24, § 5, on peut faire une distinction entre trois catégories de compétences :

— les principes de base qui relèvent sans conteste du législateur;

— les mesures de détail qui relèvent de l'exécutif; une zone intermédiaire qui regroupe des matières qui ne constituent pas des principes de base mais qui sont plus importantes que des mesures de détail.

Dans cette zone aux contours malaisés à définir, il peut y avoir matière à intervention de l'exécutif. La doctrine relève à quel point il est

difficile de fixer une limite entre dispositions essentielles et dispositions exécutoires.

On peut observer dans la législation universitaire une évolution de la zone intermédiaire. A cet égard, on constate que le contenu des programmes d'études a glissé dans cette zone intermédiaire :

— en 1890: le détail des programmes des cours est déterminé dans la loi.

— en 1929: le législateur prévoit que le Roi puisse apporter des modifications de détail à ces programmes après avis unanime des universités.

— en 1964: le législateur délègue au Roi le pouvoir de déterminer ou de modifier le contenu des matières d'examens conduisant aux grades légaux sur avis conforme d'une commission composée des recteurs.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 30 septembre 1964 portant sur la délivrance des diplômes scientifiques confie aux universités le soin de définir le contenu des grades scientifiques (dont certains ont des effets professionnels).

c) Si le contenu des programmes paraît pouvoir faire partie des délégations que le législateur peut donner à l'exécutif, peut-il y avoir attribution de pouvoir par le législateur à des institutions universitaires publiques ou privées?

— Il faut remarquer que sous l'empire de la législation actuelle :

- des grades légaux peuvent être créés ou modifiés par le Roi sur avis conforme des recteurs;

- le contenu des programmes conduisant aux grades scientifiques est exclusivement défini par les institutions.

— Le fondement de l'article 17, alinéa 2 ancien (que l'adoption de l'article 24, § 5, n'a pas renforcé) repose sur la volonté de protéger les conditions d'exercice effectif de la liberté d'enseignement: seuls les élus de la nation peuvent réglementer et apporter des restrictions à cette liberté.

En interdisant une attribution de pouvoir au profit des titulaires de la liberté (les institutions universitaires en l'occurrence), le Conseil d'Etat n'interdit-il pas au législateur de consacrer une liberté alors que précisément celle-ci se trouve affirmée dans la Constitution.

Si le législateur souhaite ne pas définir lui-même le contenu des programmes universitaires et s'abstient d'en confier la définition à l'exécutif, cela ne va certes pas à l'encontre de la volonté du Constituant.

2. En ce qui concerne la problématique de « l'égalité minimale des contenus »

Selon le Conseil d'Etat, seul l'établissement d'un tronc commun applicable à l'ensemble des universités et aux études de base permet d'assurer l'égalité minimale du contenu des diplômes tant en ce qui concerne la reconnaissance en Belgique des diplômes étrangers qu'en ce qui concerne l'accès aux diverses professions légalement réglementées.

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes étrangers, on peut faire remarquer qu'actuellement la reconnaissance de diplômes étrangers correspondant à des grades scientifiques (telle une licence en sciences économiques, une licence en psychologie), pour lesquels il n'existe pas de programme fixé par le législateur, ne pose pas plus de problèmes que la reconnaissance de diplômes étrangers correspondant à des grades légaux.

L'établissement d'une équivalence ne peut d'ailleurs se limiter à une simple comparaison entre des intitulés de cours mais nécessite au contraire un examen approfondi des contenus effectifs des cours.

En ce qui concerne l'accès aux professions, il s'agit d'une matière réservée au législateur fédéral. L'existence des Communautés ayant le pouvoir de prendre des règles différentes quant au contenu des enseignements implique que le contenu des programmes puisse être différent. D'autant plus que les compétences fédérales en matière de « conditions minimales pour la délivrance des diplômes » sont interprétées de manière très restrictive.

En cette matière, à partir du moment où c'est le législateur fédéral qui définit les conditions d'accès aux professions, le législateur communautaire doit, s'il souhaite que les diplômés de l'enseignement qu'il organise, reconnait ou subventionne, aient accès à ces professions, adapter le contenu de ses programmes aux conditions définies par le législateur fédéral. C'est d'ailleurs ce que le projet de décret prévoit en disposant que « les autorités universitaires tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions réglementées ».

A l'inverse, c'est au législateur fédéral d'adapter sa législation à d'éventuelles modifications d'intitulé de diplômes par exemple.

3. Autres raisons de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat:

L'article 11 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités de la Communauté flamande stipule que les autorités universitaires fixent le programme de chaque formation académique.

L'article 17 du présent projet soumis au Conseil de la Communauté française stipule que les autorités universitaires organisent les cursus universitaires et arrêtent les programmes d'études et des examens qui y correspondent.

Dans son avis à propos de ce qu'allait devenir le décret du 12 juin 1991 de la Communauté flamande, le Conseil d'Etat émet d'une part des observations générales qui ont trait à la problématique de la délégation de matières réservées et procède d'autre part à une analyse critique des articles. A propos de l'article 11 du décret de la Communauté flamande du 12 juin 1991, les seules remarques émises par le Conseil d'Etat ont trait au problème de l'équivalence internationale des diplômes et à l'accès aux professions réglementées.

Dans son avis à propos du présent projet de décret, le Conseil d'Etat formule les mêmes observations générales ayant trait à la problématique de la délégation mais estime que les articles pour lesquels une question de délégation se pose doivent être fondamentalement revus et que ces articles constituant des éléments essentiels du projet celui-ci doit être entièrement revu.

Il en résulte que le Conseil d'Etat réserve un sort différent à une demande d'avis portant sur la même matière selon qu'elle procède de la Communauté française ou de la Communauté flamande:

— d'un côté le Conseil d'Etat fait des observations générales et ne donne pas d'avis sur l'ensemble du projet;

— de l'autre côté (décret de la Communauté flamande), nonobstant les remarques qu'il formule, le Conseil d'Etat donne un avis sur l'ensemble du projet.

Si l'avis du Conseil d'Etat était suivi:

a) On arriverait à une Belgique universitaire à deux vitesses:

— d'un côté une Communauté flamande où les institutions universitaires fixent leurs programmes en toute liberté;

— de l'autre côté une Communauté française où c'est le décret qui fixerait le contenu des programmes.

b) L'avis du Conseil d'Etat entraînerait une véritable régression par rapport à la situation actuelle: alors qu'actuellement plus de la moitié des programmes (ceux qui conduisent à des grades scientifiques) sont fixés librement par les universités, si on suivait l'avis du Conseil d'Etat ces programmes devraient eux aussi être arrêtés par le pouvoir décentral.

c) Hormis l'argument d'opportunité, rien ne justifie juridiquement que le Conseil d'Etat fasse un sort différent selon que les programmes

relèvent des cycles de base (1^{er} et 2^e cycles) ou du 3^e cycle. Pourquoi ne pas considérer que tous les cycles connaissent le même sort et que tous les programmes y afférents sont définis par les autorités universitaires.

d) L'avis du Conseil d'Etat néglige l'évolution constatée au cours des cent dernières années:

— dans un premier temps:

le législateur fixe le contenu des programmes légaux

— à partir de 1964:

le législateur permet au Roi de fixer, sur avis conforme de la Commission permanente composée des Recteurs, les programmes

— le pas suivant (30 ans après 64) consiste à confier aux universités le soin de fixer les programmes dans le cadre général fixé par le décret.

Les critiques du Conseil d'Etat visent principalement l'article 10, § 2, l'article 11 et l'article 17 du projet de décret. On trouvera ci-après une réponse à ces différentes critiques.

1. Article 10, § 2

Cet article reprend tout simplement deux dispositions des lois coordonnées (article 5, § 2 et article 12) sur la collation des grades académiques concernant l'examen spécial d'admission organisé en vue de l'accès aux études de candidat ingénieur civil et dont la réussite donne accès à toutes les études de premier cycle.

Le fait de confier au pouvoir exécutif le souci de déterminer, après avoir reçu un avis collégial de l'ensemble des recteurs, le programme d'un examen spécial d'admission au premier cycle ne constitue pas un principe de base de l'enseignement. En effet, le principe de base consiste dans le principe de l'existence de l'épreuve (prévu par le décret) et non dans son contenu particulier.

2. Article 11

Le principe de base figure bien dans le décret puisque le projet de décret impose comme condition d'accès au second cycle la réussite d'un premier cycle. Les mécanismes supplétifs d'accès sont intimement liés à la définition des programmes dont question ci-après (cfr. art. 17).

3. Article 17

Il peut être soutenu à ce propos qu'il ne s'agit pas là d'un principe fondamental de l'enseignement (au delà des principes figurant dans le projet de décret: respect des exigences réglementaires relatives à l'accès à certaines professions, nombre d'années d'études) et

d'ailleurs la situation actuelle en témoigne puisque, en vertu des articles 1^{er}*bis* et 35 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques, le Roi a le pouvoir de déterminer et de modifier, dans le respect de certaines formalités, le contenu des programmes d'examen, et donc, de manière générale, les programmes de cours des études au grade légal. De plus, les universités sont totalement libres de fixer le programme des études organisées au grade scientifique.

IV. Economie générale et principes directeurs du projet de décret

Le projet comporte 11 chapitres respectivement consacrés :

- au champ d'application du décret (chapitre I^{er});
- aux domaines du savoir dans lesquels des études universitaires sont organisées (chapitre II);
- à la classification des études universitaires et à la détermination des grades académiques (chapitre III);
- aux habilitations des institutions universitaires à organiser des études et à conférer des grades académiques (chapitre IV);
- aux conditions d'accès aux études universitaires (chapitre V);
- à l'organisation des études universitaires (chapitre VI);
- aux examens et jurys universitaires (chapitre VII);
- aux jurys de la Communauté française (chapitre VIII);
- à la collation des grades académiques et à la délivrance des diplômes (chapitre IX);
- à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers (chapitre X);
- aux dispositions transitoires et finales (chapitre XI).

1. Chapitre I^{er} — Dispositions préliminaires

Ce chapitre énumère la liste des institutions universitaires auxquelles s'applique le décret et définit un certain nombre de concepts utilisés dans celui-ci.

2. Chapitre II — Domaine des études universitaires

Ce chapitre énonce les domaines dans lesquels des études universitaires sont organisées. Il les classe en 3 secteurs et en 22 domaines d'études.

3. Chapitre III — Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Ce chapitre vise à classer les études universitaires en distinguant :

— les études de base de premier et deuxième cycles auxquelles se rattachent les diplômes d'études complémentaires et l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur;

— les études de 3^e cycle: études spécialisées, études approfondies, doctorat avec thèse et agrégation de l'enseignement supérieur.

Ce même chapitre définit les grades qui sanctionnent ces différentes études :

1^{er} cycle:

— candidat

— diplômé d'études complémentaires de 1^{er} cycle

2^e cycle:

— licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien

— agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

— diplômé d'études complémentaires de 2^e cycle

3^e cycle:

— diplômé d'études spécialisées

— diplômé d'études approfondies

— docteur

— agrégé de l'enseignement supérieur.

Enfin, ce chapitre prévoit que tout grade académique comporte une qualification indiquant les études qu'il sanctionne. Les qualifications des études de base et du grade de docteur sont fixées de façon uniforme par le Gouvernement. Les qualifications des autres grades sont fixées par les institutions.

4. Chapitre IV — Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Ce chapitre détermine quelles sont les études universitaires que chaque institution est autorisée à organiser. Les habilitations des différentes institutions universitaires se réfèrent aux domaines d'études énumérés au chapitre II du projet de décret.

5. Chapitre V — Conditions d'accès aux études universitaires

Ce chapitre détermine les conditions d'accès aux études qui relèvent des différents cycles. Ce

chapitre prévoit également des passerelles entre l'enseignement supérieur de type court et de type long de plein exercice et l'enseignement universitaire. Ce chapitre fixe aussi le principe du libre choix de l'étudiant de s'inscrire dans l'institution qu'il souhaite.

6. Chapitre VI — Organisation des études universitaires

Ce chapitre concerne les cursus universitaires ainsi que les programmes d'études. Il en détermine la durée. Il prévoit des dispenses relatives aux programmes et à la durée des études.

Ce sont les autorités universitaires qui créent et organisent les cursus et qui en déterminent les programmes. Ces programmes sont établis par année d'études. Le nombre d'années d'études (subdivision de programmes) pour l'obtention d'un grade est défini ainsi que la durée minimale des études.

Ce même chapitre permet aux autorités universitaires d'autoriser les étudiants à répartir une année d'études sur plusieurs années. Il prévoit également la mise en place par les autorités universitaires de mécanismes de remédiation ou de réorientation au cours de la première candidature.

7. Chapitre VII — Examens et jurys

Ce chapitre fixe les conditions d'inscription aux examens ainsi que la forme de ceux-ci. Il prévoit la constitution de jurys d'examens et dispose que les autorités universitaires arrêtent un règlement des examens.

8. Chapitre VIII — Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est mis en place auprès de chaque institution.

9. Chapitre IX — Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Ce chapitre définit les conditions pour la collation des grades académiques et détermine les autorités compétentes pour conférer des grades et délivrer des diplômes.

10. Chapitre X — Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Ce chapitre fixe les modalités de la reconnaissance de l'équivalence entre diplômes étrangers et les grades du présent décret.

11. Chapitre XI — Dispositions transitoires et finales

Ce chapitre vise d'abord à abroger ou à modifier plusieurs dispositions existantes et à faciliter le passage du régime antérieur au régime nouveau. En outre, il limite certaines des habilitations définies au chapitre IV en vue d'éviter la création de cursus coûteux là où ils ne sont pas actuellement organisés.

Il règle également les règles des études organisées au sein de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énumère la liste des institutions universitaires de la Communauté française auxquelles s'applique le décret. Aucun texte de la législation ancienne relative aux programmes et grades universitaires n'énumérait toutes les institutions universitaires.

Compte tenu de son caractère spécifique (*cfr.* l'article 22 de la loi du 28 mai 1970), la Fondation universitaire luxembourgeoise fait l'objet de l'article 46 du décret.

Sous réserve des articles qui ont trait aux passerelles (11, 13 et 14), ne tombent pas dans le champ d'application du décret les établissements d'enseignement supérieur de type long, la Faculté de théologie protestante de Bruxelles et l'Ecole royale militaire. Ces établissements délivrent des diplômes de candidat, licencié, ingénieur, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur et de docteur qui ne sont pas visés par le décret mais restent protégés par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Article 2

Cet article définit un certain nombre de termes utilisés dans le décret; les concepts de cursus universitaires et de programmes d'études ainsi que la distinction entre années d'études et années sont des notions nouvelles nécessaires pour la clarté du décret.

L'enseignement supérieur visé par le présent article est celui qui relève des niveaux suivants: l'enseignement supérieur de type court et l'enseignement supérieur de type long organisés ou subventionnés par les Communautés.

L'avis collégial des recteurs tel qu'il est défini n'implique pas nécessairement un consensus général mais il peut refléter d'éventuelles divergences d'opinions.

Article 3

Le paragraphe premier classe les études universitaires en trois secteurs et en 22 domaines d'études.

Les domaines retenus correspondent aux principales divisions de l'organisation actuelle des études universitaires. Leurs appellations

sont aussi celles qui sont aujourd'hui les plus courantes.

La fixation des domaines d'études répond à un double objectif:

— procurer un classement de référence, la structure facultaire et départementale étant propre à chaque institution;

— définir le champ d'habilitation de chaque institution universitaire.

Le paragraphe 2 permet d'organiser des cursus qui recouvrent deux ou plusieurs domaines. Ainsi actuellement, il existe des candidatures en sciences économiques et sociales, des licences de philologie et histoire orientales, d'informatique et sciences humaines, de sciences biomédicales. En outre, de nombreux cursus de troisième cycle recouvrent plusieurs domaines.

Article 4

Cet article a pour objet de distinguer les études universitaires qui conduisent à des grades académiques de celles qui n'y conduisent pas.

Les premières font l'objet des articles suivants; les deuxièmes ne sont qu'évoquées car si elles font partie des activités des institutions universitaires, elles ne sont pas sanctionnées par un grade académique. On peut citer, outre les recyclages et la formation continue, des études organisées en dehors des conditions requises par ce décret (par exemple: au point de vue de la durée). Il convient d'éviter toute confusion entre les grades académiques définis par le présent décret et les titres qui seraient délivrés à la suite de ces études.

Article 5

Cet article a pour but de classer en trois cycles les études universitaires conduisant à des grades académiques, de la manière suivante:

1^{er} cycle:

Etudes universitaires de base

Etudes universitaires complémentaires

2^e cycle:

Etudes universitaires de base

Etudes universitaires complémentaires

Etudes universitaires relatives à la formation des futurs enseignants

3^e cycle:

Etudes universitaires spécialisées

Etudes universitaires approfondies

Etudes et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat

Etudes et travaux relatifs à la préparation d'une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Les études de base sont réparties entre le premier et le deuxième cycles, les études relatives à la formation des futurs enseignants sont rattachées au deuxième cycle.

Les études complémentaires se rattachent à des études de premier ou de deuxième cycle. Elles relèvent, soit du même domaine que celui dont relèvent ces études (par exemple des études en philosophie du droit peuvent être complémentaires par rapport à des études de base dans le domaine du droit), soit d'un autre domaine (par exemple des études en philosophie peuvent être complémentaires par rapport à des études de base en sciences appliquées).

Les études complémentaires constituent un complément (au sens d'un appoint) par rapport à des études de base et elles empruntent principalement leurs enseignements à des programmes de premier ou de deuxième cycle. Elles ne doivent pas être confondues avec un deuxième cursus de base de candidature ou de licence destiné à des étudiants déjà porteurs d'un grade de premier ou deuxième cycle.

Le troisième cycle est réservé aux études spécialisées, aux études approfondies ainsi qu'aux études et travaux relatifs à une thèse.

Les études spécialisées sont organisées en vue de l'acquisition d'une compétence particulière dans une pratique déterminée, les études approfondies sont organisées en vue d'une formation à la recherche. Les études spécialisées et approfondies sont constituées principalement d'enseignements spécifiques qui ne sont pas empruntés à des programmes d'études de deuxième cycle ni *a fortiori* de premier cycle.

Article 6

Cet article définit les grades académiques sanctionnant les études décrites à l'article 5.

Etudes	Grades académiques
1 ^{er} cycle	
Etudes de base	Candidat
Etudes complémentaires	Diplômé d'études complémentaires de 1 ^{er} cycle

2^e cycle

Etudes de base

Licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien

Etudes complémentaires

Diplômé d'études complémentaires de 2^e cycle

Formation de futurs enseignants

Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur

3^e cycle

Etudes spécialisées

Diplômé d'études spécialisées

Etudes approfondies

Diplômé d'études approfondies

Etudes et travaux relatifs à la préparation d'une thèse

Docteur ou agrégé de l'enseignement supérieur

A propos des grades académiques sanctionnant les études de base de deuxième cycle, le projet ne modifie pas les appellations actuellement consacrées par la loi à l'exception de l'introduction du grade de maître déjà utilisé pour certains grades scientifiques. On verra plus loin (art. 18) que ce grade sanctionne uniquement des études de base de deuxième cycle comprenant trois années d'études en informatique et en sciences économiques. La coexistence du grade de maître et de licencié est nécessaire pour marquer la différence entre deux cursus de deuxième cycle qui ont la même qualification tout en n'ayant ni le même programme, ni le même nombre d'années d'études. Le grade d'ingénieur sanctionne des études de base de deuxième cycle comprenant trois années d'études en sciences appliquées (ingénieur civil), en sciences agronomiques et ingénierie biologique et en sciences commerciales.

Le projet maintient, pour les études de médecine et de médecine vétérinaire, le grade de docteur qui se distingue du grade de docteur sanctionnant des études de troisième cycle par le fait que ce dernier suppose la soutenance d'une thèse.

Le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur est maintenu. Il s'agit d'un grade qui est inscrit dans la tradition de certaines facultés (philosophie et lettres, sciences) pour sanctionner le plus haut degré de la hiérarchie des grades universitaires.

Article 7

Le § 1^{er} prévoit que tout grade académique comporte une qualification indiquant les études qu'il sanctionne (exemple: licencié en droit,

ingénieur commercial, ingénieur civil mécanicien,...).

Cette qualification peut comporter la mention d'une orientation (exemple: licence en sciences biologiques, orientation botanique). Les grades de pharmacien, docteur en médecine et docteur en médecine vétérinaire comportent en eux-mêmes leur qualification. Comme actuellement, le grade d'agrégé de l'enseignement ne comprend pas de qualification car il s'agit, pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, d'une formation pédagogique et didactique qui, pour sa plus grande part, n'est pas liée aux qualifications des études de base de 2^e cycle qui ont été suivies par l'agrégé. Aucune qualification ne précise le grade d'agrégé de l'enseignement supérieur de manière à encourager le développement de recherches interdisciplinaires.

Le § 2 dispose que les qualifications des grades académiques sanctionnant les études de base de premier et deuxième cycles ainsi que le grade académique de docteur sont fixées par le Gouvernement. Ceci répond à trois objectifs:

- a) clarifier l'offre d'enseignement en uniformisant les qualifications des grades sanctionnant ces études;
- b) limiter la multiplication des qualifications au niveau des diplômes de base et encourager la polyvalence de la formation;
- c) clarifier les titres requis pour remplir une fonction ou exercer une profession.

Le Gouvernement fixe ces qualifications après avis collégial des recteurs.

En ce qui concerne les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies, les qualifications relèvent de la seule responsabilité des institutions qui organisent ces études. Une uniformisation n'apparaît pas ici indispensable. Pour les études spécialisées, par exemple, la diversité peut exprimer la spécificité et l'originalité de travaux dont il est utile que les qualifications rendent compte.

Article 8

L'article 8 définit les habilitations des institutions universitaires par référence aux domaines d'études énumérés à l'article 3. Dans la législation actuelle elles sont définies par référence aux qualifications des grades légaux ou scientifiques que les institutions peuvent conférer.

— Les trois universités complètes (Université de Liège, Université catholique de Louvain, Université libre de Bruxelles) sont habilitées à organiser des études de premier, de deuxième et de troisième cycles dans tous les domaines;

— l'Université de Mons-Hainaut, la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, la Faculté polytechnique de Mons, les Facultés universitaires catholiques de Mons, sont habilitées à organiser dans certains domaines des études de premier, deuxième et troisième cycles;

— les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis sont habilitées pour certains domaines à organiser des études de premier et de troisième cycles à l'exclusion des études de deuxième cycle.

Le projet ne modifie pas les habilitations telles qu'elles existent actuellement à deux exceptions près.

La première découle du fait que l'intitulé des domaines est légèrement différent des dénominations actuelles. La seconde concerne les troisième cycles puisque toutes les institutions pourront désormais organiser des troisième cycles (études spécialisées, études approfondies, doctorat ou agrégation de l'enseignement supérieur) dans les domaines où elles sont habilitées à organiser des études de premier cycle. A cet égard, l'option — partagée par l'ensemble des institutions universitaires — a été prise de permettre aux institutions incomplètes de développer des études de troisième cycle même là où elles n'organisent pas un deuxième cycle. En effet les troisième cycles ne sont pas seulement un prolongement des deuxième cycles, ils ont une signification par eux-mêmes. Un groupe d'enseignants et de chercheurs qualifiés et un équipement scientifique adéquat constituent les seules conditions que requiert du point de vue universitaire un enseignement de troisième cycle.

Cette ouverture suppose en contrepartie un régime strict de financement de ces études. Il va de soi que dans le cadre de l'adaptation prévue de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le financement du troisième cycle devra répondre à un ensemble de conditions et de limites rigoureuses. Dans l'état actuel de la législation sur le financement des universités, l'article 48^{quater} de la loi du 27 juillet précitée dispose que seuls les programmes d'études subventionnés avant le 30 janvier 1982 sont pris en considération pour le financement.

Article 9

Cet article, destiné à fournir un cadre légal à la coopération interuniversitaire, doit encourager les institutions universitaires à organiser en commun des études et de conférer des grades

académiques dans les domaines auxquels s'étend leur habilitation.

Article 10

Cet article énumère les conditions d'accès aux études de base de premier cycle.

Les dispositions prévues en *a)*, *b)* et *c)* sont actuellement inscrites dans les lois coordonnées sur la collation des grades académiques.

En *d)* il est prévu que des examens d'admission peuvent être organisés par les institutions universitaires. Le programme de ces examens sera arrêté par le Gouvernement. L'avis collégial des recteurs aura pour objet de préciser quels examens seront organisés et quel sera leur programme.

Cette disposition remplace l'examen d'admission prévu par l'article 5, § 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées ainsi que les examens d'admission actuellement organisés par les institutions universitaires pour l'accès à des études sanctionnées par des grades scientifiques.

Le *e)* précise que seuls les diplômes ou certificats d'études étrangers reconnus équivalents au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ou à un diplôme de l'enseignement supérieur court de plein exercice en vertu de la législation existante donne accès au 1^{er} cycle. Cette matière est actuellement régie par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose que l'octroi d'une équivalence ne peut avoir pour résultat « de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes » ou « de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme ou certificat a été délivré ».

Le § 2 maintient l'exigence d'un examen spécial organisé par les institutions universitaires pour avoir accès aux études de premier cycle en sciences appliquées.

Article 11

Cet article définit les conditions d'accès aux études de base de deuxième cycle.

Le § 1^{er} énonce la règle générale: les étudiants qui ont le grade de candidat dont la qualification correspond aux études de deuxième cycle y ont accès de plein droit (par ex.: pour être admis en licence en droit il faut et il suffit d'être candidat en droit).

En outre, notamment pour ne pas faire obstacle à des candidatures polyvalentes ou pour permettre l'accès à des licences qui n'ont

pas de candidatures correspondantes (ex. licence en logopédie), les autorités universitaires peuvent décider qu'un grade académique de candidat dont la qualification ne correspond pas au grade de licencié y donne cependant accès aux conditions qu'elles déterminent (par ex.: un grade de candidat en philologie romane donnant accès à une licence en communication moyennant telle condition, un grade de candidat en sciences économiques et sociales donnant accès à une licence en sciences économiques).

Les paragraphes suivants énoncent différentes exceptions à la règle générale du § 1^{er}:

— les candidats ingénieurs civils polytechniciens de l'Ecole Royale Militaire sont assimilés aux candidats ingénieur civil pour ce qui concerne l'accès au deuxième cycle en sciences appliquées; les porteurs d'un autre diplôme de candidat délivré par l'Ecole Royale Militaire ont accès à des études universitaires de deuxième cycle en rapport avec leur diplôme, aux conditions fixées par les autorités universitaires. Cette règle fait l'objet du paragraphe 2;

— le § 3 énonce le principe d'une passerelle entre les études sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur court ou long de plein exercice et les études universitaires de base de deuxième cycle lorsqu'il y a un rapport entre ces études c'est-à-dire une correspondance quant à leur objet. Le Gouvernement définira les conditions générales de ces passerelles. Les conditions particulières seront fixées par les autorités universitaires;

— le § 4 prévoit que, par exception à la règle générale, des étudiants qui ne possèdent pas le grade académique de candidat peuvent avoir accès à certaines études de deuxième cycle déterminées par les autorités universitaires à condition que leurs expériences professionnelles ou leurs acquis personnels aient fait l'objet d'une évaluation permettant d'apprécier s'ils peuvent suivre ces études avec succès. Vu le caractère dérogatoire à la règle générale de ce paragraphe, le ministre approuve au préalable les cursus auxquels cette procédure peut donner accès;

— le § 5 concerne l'accès aux études de deuxième cycle d'étudiants ayant un diplôme étranger. Ces étudiants doivent obtenir l'équivalence de leur diplôme étranger pour avoir accès aux études de deuxième cycle en rapport avec ce diplôme. Cette équivalence peut être obtenue dans les conditions définies à l'article 35 du présent décret pour ce qui concerne les grades académiques ou en vertu de la loi du 19 mars 1971 et de son arrêté d'application (arrêté royal du 20 juillet 1971) pour ce qui concerne les diplômes de l'enseignement supérieur. Les autorités universitaires définissent les conditions complémen-

taires auxquelles doivent répondre les étudiants compte tenu des études précédentes.

Article 12

Définit les conditions d'accès aux études conduisant à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur; il faut, soit avoir un grade sanctionnant des études de deuxième cycle ou un diplôme étranger reconnu équivalent à un grade de deuxième cycle, soit être inscrit à des études de deuxième cycle. Ceci permet à l'étudiant de commencer ses études d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur au cours de ses études de base de deuxième cycle.

Article 13

Concerne les études complémentaires. Y ont accès les étudiants qui ont un grade de premier ou de deuxième cycle ou qui sont en dernière année de ces cycles. Compte tenu du fait que les études complémentaires peuvent relever d'un autre domaine, des conditions particulières peuvent être fixées par les autorités universitaires. Les étudiants diplômés de l'Ecole Royale Militaire ou de l'enseignement supérieur long de plein exercice ont accès à des études complémentaires rattachées au cycle dont ils ont le diplôme. Les étudiants porteurs d'un diplôme étranger délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionne un des grades requis ont aussi accès aux études complémentaires sans passer au préalable par la procédure de reconnaissance d'équivalence. Les autorités universitaires apprécient s'il s'agit d'études comparables quant à leur contenu et à leur durée et définissent, le cas échéant, les conditions supplémentaires auxquelles les étudiants doivent répondre.

Article 14

Détermine les conditions d'accès au troisième cycle.

§ 1^{er} — Les étudiants qui ont un grade de deuxième cycle ont accès à des études spécialisées et à des études approfondies. Les autorités universitaires déterminent quelles études de deuxième cycle donnent accès à telles études spécialisées ou approfondies (exemple: pour avoir accès à un diplôme d'études approfondies en physique, il faut être licencié en physique) et à quelles conditions particulières.

L'alinéa 2 présente une exception à la règle générale de l'alinéa 1^{er}: les autorités universitaires peuvent décider que l'accès à certaines études spécialisées peut se faire avant la fin d'un deuxième cycle de trois ans. Ce système suppose que les enseignements de troisième cycle qui

seraient suivis dès la troisième année de deuxième cycle ne requièrent pas la connaissance préalable de toutes les matières qui sont au programme de cette troisième année.

Comme il s'agit d'une disposition qui déroge à la règle générale de distinction entre les cycles (pour avoir accès à un cycle il faut avoir obtenu le grade du cycle inférieur), il est prévu que le ministre doit approuver au préalable les études qui font l'objet de cette disposition.

Le § 2 définit l'accès aux études spécialisées de notariat.

Le § 3 autorise l'accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat: si le grade de deuxième cycle correspond au grade de docteur, les étudiants y ont accès aux conditions fixées par les autorités universitaires. Sinon, les mêmes autorités déterminent quels grades de deuxième cycle donnent accès à tel grade de docteur et à quelles conditions.

Le § 4 admet le principe du passage entre des études de deuxième cycle de l'Ecole Royale Militaire et de l'enseignement supérieur de type long et des études universitaires de troisième cycle lorsqu'il y a un rapport entre ces études (à l'exception de la licence en notariat et de l'agrégation de l'enseignement supérieur). Les autorités universitaires interviennent pour fixer les conditions particulières de ce passage.

Le § 5 concerne l'accès d'étudiants porteurs d'un diplôme étranger à des études de troisième cycle.

Les autorités universitaires apprécient si les études dont les diplômes étrangers font foi sont comparables quant au contenu et à la durée aux études sanctionnées par les grades requis pour accéder à des études de 3^e cycle. Le cas échéant, elles fixent des conditions particulières.

Comme pour les études complémentaires, il n'est donc pas exigé de passer par une procédure de reconnaissance d'équivalence en vertu de l'article 35 du présent décret.

Article 15

L'article 15 concerne les conditions d'accès à l'agrégation de l'enseignement supérieur: il faut un grade de docteur obtenu après soutenance de thèse.

Article 16

L'article 16 pose le principe du libre choix de l'étudiant de s'inscrire dans l'institution qu'il souhaite.

L'alinéa 2 permet cependant aux autorités universitaires de refuser d'inscrire un étudiant.

Ce refus doit être motivé et se fonder sur les règlements de l'institution.

Cette disposition vise à permettre aux institutions universitaires de la Communauté française de refuser, pour des raisons académiques ou disciplinaires, l'inscription d'étudiants. Ainsi par exemple les étudiants qui triplent ou encore les étudiants qui ne réussissent pas les deux premières candidatures en trois ans.

Ces dispositions devront être inscrites dans les règlements de l'institution.

Article 17

Cet article dispose que ce sont les autorités universitaires qui créent et organisent les cursus et qui en déterminent les programmes.

Sous le régime actuel, ce sont les universités qui définissent elles-mêmes les programmes des cursus conduisant à des grades scientifiques (environ 600 grades), par contre ce sont les lois coordonnées qui définissent pour les grades légaux (41 grades) les matières minimales d'examens. Cette énumération a le défaut d'être souvent trop précise et rapidement dépassée et de ce fait de n'être que formellement respectée.

Dans ce domaine, il est préférable que ce soient les autorités universitaires qui, en pleine autonomie et responsabilité, définissent le contenu des cursus qu'elles organisent. Il faudra en même temps que se développe la concertation entre elles. A cet égard, l'article 11, qui permet à un étudiant qui a le grade de candidat obtenu dans une institution universitaire d'avoir accès de plein droit au deuxième cycle correspondant dans toute autre institution, imposera aux institutions universitaires de se concerter pour définir les programmes des études de base.

L'alinéa 3 de l'article 17 impose aux institutions universitaires de communiquer annuellement au ministre qui a l'Enseignement universitaire dans ses attributions la liste de tous les cursus universitaires qu'elles organisent. Le but de cette communication est de disposer d'une vue complète de l'offre de formation universitaire organisée dans la Communauté.

Article 18

Cet article impose d'établir les programmes par « années d'études ». L'année d'étude est une subdivision d'un programme qui correspond en général à une durée d'un an. Le maintien de subdivisions suffisamment importantes a pour but d'éviter une parcellisation excessive des programmes d'études.

Les alinéas suivants déterminent le nombre de subdivisions que doivent comprendre les programmes des différents cursus.

Celles-ci ont été fixées en tenant compte des situations actuelles et en veillant à éviter un allongement des programmes. A cet égard, les programmes de candidatures et de licences ne peuvent comprendre que deux années d'études chacun sauf les exceptions définies aux alinéas 2 et 3. Les programmes de maîtrise et d'ingénieur comprennent trois années d'études et sont limitativement énumérés à l'alinéa 4.

Article 19

L'alinéa 1^{er} de l'article 19 définit la règle générale: l'étudiant suit les cours et présente les examens dans l'institution universitaire où il est inscrit.

A l'alinéa 2, il est prévu qu'à la suite d'accord entre institutions universitaires belges ou étrangères, certains cours, travaux ou examens peuvent être suivis, organisés et présentés dans d'autres institutions et que des enseignants peuvent être échangés.

Cette disposition vise à permettre la réalisation de programmes d'échanges d'étudiants (par exemple dans le cadre du programme ERASMUS) ou de favoriser la coopération interuniversitaire.

Article 20

Cet article permet aux autorités universitaires d'autoriser les étudiants qui le demandent à répartir une année d'études sur plusieurs années. Comme il s'agit le plus souvent de rencontrer des problèmes concrets d'étudiants (par exemple ceux qui exercent une profession), il n'a pas paru utile de fixer une durée maximale entre le moment où un étudiant suit les cours et celui où il présente les examens. En cette matière, il est préférable de laisser aux autorités universitaires le pouvoir de décision tout en prévoyant qu'elles peuvent assortir leur décision de conditions. Actuellement, cette matière est réglée dans les règlements des examens ou les règlements des études de chaque institution.

Article 21

Cet article a pour objet de permettre aux autorités universitaires de mettre en place des mécanismes de remédiation ou de réorientation au cours de la première candidature. Elles peuvent autoriser, en cours d'année académique, l'étudiant inscrit pour la première fois à répartir sur deux ans sa première année d'études. Ce dernier peut aussi être autorisé en cours d'année à répartir sur deux ans la première année d'un autre cursus s'il souhaite se réorienter. Il est précisé aussi que l'étudiant peut repré-

senter deux fois au cours de la deuxième année les examens non réussis la première année. L'étudiant qui répartit ainsi son année a donc le droit de présenter quatre fois un examen au cours d'une même année d'études, ce droit n'est en effet pas reconnu par l'article 20. Il va de soi que dans ce cas, ayant eu la possibilité de présenter quatre fois ses examens, l'étudiant est considéré comme ayant été inscrit deux fois en première année.

Les autorités universitaires fixent pour les étudiants qui bénéficient de ce régime un programme de formation complémentaire de mise à niveau.

Article 22

L'article 22 fixe le nombre minimal d'années que les étudiants doivent avoir consacré à leurs études pour l'obtention d'un grade déterminé. Ce nombre d'années coïncide avec le nombre d'années d'études que comportent la plupart des programmes relatifs à l'obtention de ces grades (*voir supra* sous l'article 18).

Article 23

Cette disposition permet aux autorités universitaires d'octroyer des dispenses pour des parties de programmes d'études en fonction d'études effectuées auparavant avec succès. L'arrêté royal du 20 août 1970 pris en application de l'article 34, alinéa 2 des lois coordonnées permettait déjà au jury compétent de déterminer, pour les grades légaux, les matières dont « il est accordé dispense d'interrogation ».

Article 24

Compte tenu des dispenses accordées en vertu de l'article précédent, une réduction de la durée minimale des études peut être accordée par les autorités universitaires.

L'article 34 des lois coordonnées permettait aussi ces dispenses.

Article 25

Cet article prévoit l'obligation d'être inscrit au rôle et d'avoir suivi les cours et travaux pour pouvoir s'inscrire aux examens d'une année d'études ou d'un programme d'études.

Cette obligation était indirectement prévue par les articles 39 et 46, alinéa 3 des lois coordonnées pour l'inscription aux examens relatifs aux grades légaux.

Article 26

L'article 26 prévoit l'interdiction de se présenter plus de deux fois aux mêmes examens au cours d'une même année académique. L'article 36, alinéa 4 des lois coordonnées prévoyait cette interdiction pour les examens relatifs aux grades légaux.

Article 27

Cette disposition requiert, comme c'est le cas actuellement (article 36, alinéa 1^{er} des lois coordonnées), la publicité des examens. Elle détermine en outre le caractère oral ou écrit des examens. L'exigence de publicité des examens écrits est rencontrée si l'on donne à tout intéressé la possibilité de consulter la copie corrigée de l'examen.

Article 28

Les autorités universitaires constituent des jurys, soit pour l'ensemble des matières relatives à un cursus (par exemple: un jury pour la licence en philologie romane), soit par année d'étude (par exemple: première candidature en droit).

Les jurys doivent comprendre cinq membres au moins qui délibèrent sur les résultats de chaque étudiant. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Cette disposition, qui existait à l'article 4 des lois coordonnées, indique que les membres du jury apprécient non seulement les examens mais aussi les travaux prévus dans le programme d'études de l'étudiant.

Article 29

Cet article autorise les dispenses de représenter des examens réussis. Cette disposition introduit la possibilité d'une organisation des études en modules: la réussite d'une partie substantielle d'une année d'étude peut rester acquise à l'étudiant qu'il poursuive dans le même cursus ou se réoriente.

Dans le souci d'harmoniser les conditions du report de notes et donc des dispenses d'examens, le Gouvernement déterminera après avis collégial des recteurs, les conditions minimales de report.

Article 30

Cet article prévoit l'obligation pour les autorités universitaires d'arrêter un règlement des examens. ce même article fixe le contenu minimal de ce règlement.

Article 31

L'article 31 prévoit l'existence d'un jury de la Communauté française pour conférer les grades de premier et deuxième cycles d'études de base. Le Gouvernement, sur avis collégial du collège des recteurs, détermine les compétences (par exemple en ce qui concerne les dispenses prévues à l'article 23), les conditions d'accès et d'inscription, l'organisation et le fonctionnement de ce jury. Cette matière est actuellement régie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, prise en application de l'article 40 des lois coordonnées modifiées par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la réforme des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Article 32

Cette disposition définit les conditions pour la collation des grades académiques: avoir rempli les conditions d'accès, avoir consacré le nombre minimal d'années, avoir réussi les examens.

Article 33

Cet article détermine les autorités compétentes pour conférer les grades et délivrer les diplômes.

Article 34

L'article 34 détermine qui signe les diplômes ainsi que les mentions qui doivent y apparaître. Les diplômes produisent leurs effets légaux de plein droit, le projet ne maintient pas l'obligation d'entérinement par une commission spéciale tel que prévu par l'article 41 des lois coordonnées.

Article 35

L'article 35 règle la question de la reconnaissance de l'équivalence entre des diplômes étrangers et les grades du présent décret.

C'est le Gouvernement qui reconnaît par voie de mesure générale l'équivalence entre tel diplôme étranger et un des grades mentionnés à l'article 6.

Dans le cas de demandes individuelles de reconnaissance d'équivalence entre un diplôme étranger et un des grades sanctionnant des études de base de deuxième cycle, c'est aussi le

Gouvernement qui définit les conditions et la procédure de reconnaissance.

Sous réserve de ces deux interventions du pouvoir exécutif, les universités ont le pouvoir de reconnaître l'équivalence pour les grades qu'elles confèrent.

Pour ce qui concerne une reconnaissance d'équivalence partielle (par exemple tel diplôme étranger est reconnu équivalent à une licence en physique sous réserve d'un complément de matières, voire de durée), les autorités universitaires sont pleinement compétentes sauf si le Gouvernement a défini des mesures générales.

Article 36

Cet article modifie l'article 1^{er} I.a. de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur afin que soient protégés les grades visés par le présent décret.

Article 37

Cet article abroge les lois coordonnées le 31 décembre 1949 à l'exception des articles suivants:

— l'article 1^{er}*bis*, 4^o qui a trait à la durée minimale des études, cette matière relève de la compétence du Gouvernement fédéral;

— les articles 6 à 10*bis* qui concernent l'enseignement secondaire;

— les articles 54 à 57 concernant les effets légaux des grades.

Article 38

L'article 4, § 3 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat doit être modifié car les habilitations de l'université de Mons-Hainaut sont désormais définies à l'article 8 du présent décret.

Article 39

Les conditions d'admission à l'enseignement supérieur de type long telles que prévues à l'article 8, § 1^{er} de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur se réfèrent actuellement aux conditions fixées par l'article 5 des lois coordonnées. Il convient de se référer désormais à l'article 10 du présent décret.

Il convient aussi d'adapter le paragraphe 3 de l'article 10 de la même loi du 7 juillet 1970.

Article 40

Cet article abroge l'article 5 du décret du 29 juillet 1992 qui organisait le passage du porteur d'un diplôme de candidat de l'Ecole royale militaire vers des études universitaires de deuxième et de troisième cycle. Cette matière est réglée par les articles 11, § 2, 13, alinéa 1^{er} et 14, § 4 du présent décret.

Article 41

Cet article abroge les arrêtés royaux du 30 septembre 1964 et du 20 juillet 1967 qui organisent, pour les universités ou institutions universitaires de la Communauté, la collation des grades scientifiques.

Article 42

La législation existante en matière de grades universitaires continuera à s'appliquer de façon transitoire aux étudiants qui ont au moins réussi une première année d'études pour obtenir le grade concerné.

Toutefois, l'alinéa 3 de l'article 42 limite la durée des dispositions transitoires.

Article 43

Sans commentaire.

Article 44

Compte tenu du régime des habilitations défini par le décret, certains cursus qui sont

actuellement organisés ne pourraient pas, en vertu du décret, être maintenus.

L'article 44 dispose que moyennant l'accord du ministre qui a l'enseignement dans ses attributions, ces cursus pourront encore être organisés dans les institutions où ils existent et que les grades qui y correspondent pourront encore y être conférés.

Article 45

Cet article a pour effet de limiter les habilitations définies à l'article 8 afin d'éviter la création de cursus coûteux à où ils ne sont pas actuellement organisés.

Article 46

Cet article règle le cas spécifique de la Fondation universitaire luxembourgeoise en l'autorisant à organiser, en liaison avec les institutions universitaires, des études de troisième cycle dans les sciences de l'environnement.

Article 47

Sans commentaire.

Article 48

Sans commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DES ETUDES UNIVERSITAIRES ET DES GRADES ACADEMIQUES

Le Gouvernement de la Communauté française, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

ARRETE :

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes :

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles,
- l'Université de Mons-Hainaut,
- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux,
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
- la Faculté polytechnique de Mons,
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles,
- les Facultés universitaires catholiques de Mons.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

— autorités universitaires : les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;

— cursus universitaire : les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;

— programme d'études : l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;

— année d'études : l'unité de division d'un programme d'études;

— année : l'unité de mesure de la durée des études;

— enseignement supérieur : l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;

— avis collégial des recteurs : avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1^{er}.

CHAPITRE II

Domaines des études universitaires

Art. 3

§ 1^{er}. — Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

- sciences religieuses
- philosophie
- histoire
- langues et lettres
- arts et archéologie
- droit
- criminologie
- psychologie
- sciences de l'éducation

- sciences économiques
- sciences politiques
- sciences sociales

2. Secteur des sciences :

- sciences
- sciences appliquées
- sciences agronomiques et ingénierie biologique

3. Secteur des sciences de la santé:

- sciences médicales
- science dentaire
- sciences vétérinaires
- sciences de la santé publique
- sciences pharmaceutiques
- éducation physique
- kinésithérapie

§ 2. — Les études universitaires peuvent relever de plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE III

Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Art. 4

Les études universitaires comprennent:

- des études conduisant à des grades académiques;
- des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques, qui concernent notamment les recyclages et la formation continue.

Art. 5

Les études universitaires conduisant à des grades académiques sont organisées en trois cycles.

Les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. Se rattachent aux études de deuxième cycle, les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants. Se rattachent aux études de premier ou de deuxième cycle, les études complémentaires organisées en vue de compléter ou d'élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

Les études de troisième cycle comprennent:

- les études spécialisées;
- les études approfondies, organisées en vue d'une formation à la recherche;
- les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

Art. 6

§ 1^{er}. — Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de candidat.

§ 2. — Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants: licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien.

§ 3. — Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. — Les études complémentaires sont sanctionnées par le grade académique de «diplômé d'études complémentaires en...».

§ 5. — Les études spécialisées sont sanctionnées par le grade académique de «diplômé d'études spécialisées en...», à l'exception des études spécialisées en notariat qui sont sanctionnées par le grade académique de licencié; les études approfondies sont sanctionnées par le grade académique de «diplômé d'études approfondies en...».

§ 6. — Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation sont sanctionnés, après la soutenance de la thèse, par un des grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 7

§ 1^{er}. Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation.

§ 2. Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement fixe les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Il fixe, dans les mêmes conditions, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études ou ces travaux relèvent.

§ 3. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies qu'elles organisent. Elles fixent aussi, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études relèvent.

§ 4. Les mentions d'orientations prévues au § 1^{er} sont déterminées par les autorités universitaires.

CHAPITRE IV

Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Art. 8

§ 1^{er}. Sont habilitées à organiser, dans tous les domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Liège;
- l'Université catholique de Louvain;
- l'Université libre de Bruxelles.

§ 2. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— l'Université de Mons-Hainaut, dans les domaines suivants: psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences, sciences appliquées (aux conditions fixées par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire), sciences médicales, science dentaire, sciences pharmaceutiques;

— la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique;

— les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences;

— la Faculté polytechnique de Mons, dans le domaine des sciences appliquées;

— les Facultés universitaires catholiques de Mons, dans les domaines suivants: sciences économiques, sciences politiques.

§ 3. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de deuxième cycle, et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, art et archéologie, droit, sciences politiques, sciences sociales, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques;

— les Facultés universitaires Saint-Louis dans les domaines suivants: philosophie, histoire, langues et lettres, droit, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales.

Pour la soutenance de thèses dans les domaines mentionnés dans ce paragraphe, ces institutions constituent des jurys interuniversitaires comprenant au moins un membre d'une institution qui, dans les domaines concernés, est habilitée à organiser des études de 2^e cycle.

§ 4. En application de l'article 31, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française confèrent tous les grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confèrent les institutions universitaires.

Art. 9

Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

CHAPITRE V

Conditions d'accès aux études universitaires et inscription

Art. 10

§ 1^{er}. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention de grade qui les sanctionne, à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient :

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire et dûment homologué ou par le jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

b) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté;

c) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice;

d) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

e) soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés

en a) ou c), en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs; cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Art. 11

§ 1^{er}. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de candidat qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de candidat qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire est assimilé au grade académique de candidat ingénieur civil.

Les autorités universitaires définissent les conditions auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en rapport avec ces études, autre que celui visé à l'alinéa précédent, délivré par l'Ecole royale militaire.

§ 3. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court.

§ 4. Par exception au § 1^{er}, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade académique de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnu équivalent à ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 3 en application de l'article 35 du présent décret ou de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Art. 12

Ont accès aux études en vue de l'obtention de grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade académique sanctionnant des études de base de deuxième cycle ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

Les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de l'article 35 du présent décret, à un des grades académiques qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle, ont aussi accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 13

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent ainsi que les étudiants qui sont inscrits en dernière année de ce cycle. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui sanctionne les études complémentaires qu'un an après avoir obtenu le grade qui sanctionne ce cycle.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont aussi accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de premier ou de deuxième cycle, délivré par l'Ecole Royale Militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études complémen-

taires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis aux alinéas précédents.

Art. 14

§ 1^{er}. — Ont accès à des études spécialisées ou à des études approfondies en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui donne accès à ces études en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

Toutefois, par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, ont accès à des études spécialisées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont inscrits en dernière année d'un deuxième cycle qui comprend au moins trois années d'études et qui donne accès à ces études selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui les sanctionne qu'un an au moins après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

La décision des autorités universitaires relative aux études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 2. — Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade de licencié en notariat, les étudiants qui ont le grade de licencié en droit ou les étudiants porteurs d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de l'article 35.

§ 3. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse, en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études et travaux, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 4. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un diplôme de

deuxième cycle en rapport avec ces études, délivré par l'Ecole Royale Militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

§ 5. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis par les paragraphes 1^{er}, 3 et 4.

Art. 15

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de docteur, obtenu après la soutenance d'une thèse.

Art. 16

L'étudiant choisit librement l'institution universitaire à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application des dispositions réglementaires internes de leur institution, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

CHAPITRE VI

Organisation des études universitaires

SECTION I^{er}

Cursus universitaires, programmes d'études et d'examens

Art. 17

Dans le cadre des habilitations fixées à l'article 8, les autorités universitaires créent et organisent les cursus universitaires. Elles arrêtent les programmes d'études et d'examens qui y correspondent. Elles tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions ou professions.

Les autorités universitaires veillent à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur le contenu et l'organisation des programmes.

Au plus tard trois mois avant le début de l'année académique, les autorités universitaires communiquent au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions la liste des cursus qu'elles organisent, en indiquant les domaines dont ils relèvent par référence à l'article 3, § 1^{er} ainsi que les qualifications des grades qui les sanctionnent.

Art. 18

Les programmes d'études et d'examens des différents cursus sont établis par année d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les programmes de premier cycle qui concernent l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine et candidat en médecine vétérinaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation et licencié en science dentaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de maître en sciences économiques, maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial, maître en informatique, ingénieur civil, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien comprennent trois années d'études.

Le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de docteur en médecine comprend quatre années d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études complémentaires comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études spécialisées et du grade de diplômé d'études approfondies comprennent deux années d'études au plus, à l'exception du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat qui comprend une année d'études et des programmes d'études spécialisées ou approfondies en médecine, en science dentaire et en médecine

vétérinaire qui peuvent comprendre plus de deux années d'études.

Art. 19

Les étudiants inscrits dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les cours et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'institution. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des accords conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ainsi qu'avec l'Ecole Royale Militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres institutions et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes institutions, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel académique.

Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement peut autoriser la conclusion de tels accords avec des établissements supérieurs de type long.

Les institutions universitaires étrangères avec lesquelles ces accords peuvent être conclus doivent organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus comprenant trois années au moins.

Art. 20

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Art. 21

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année peuvent être autorisés, en cours d'année, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités universitaires.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

SECTION II

Durée des études

Art. 22

Sous réserve de l'article 24, un étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études le nombre d'années suivant :

- a) au moins deux années pour l'obtention du grade de candidat;
- b) au moins deux années pour l'obtention du grade de licencié;
- c) au moins trois années pour l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire, licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation, licencié en science dentaire, maître, ingénieur, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien;
- d) au moins quatre années pour l'obtention du grade de docteur en médecine;
- e) au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de deuxième cycle;
- f) au moins une année pour l'obtention des grades de diplômé d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et de licencié en notariat.

Sous réserve des articles 13, alinéas 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 2, la durée minimale des études se calcule à partir de l'année académique de l'inscription aux études conduisant à l'obtention du grade, en tenant compte des dispositions du chapitre V concernant les conditions d'accès à ces études.

SECTION III

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Art. 23

Aux conditions qu'elles fixent, les autorités universitaires peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

Art. 24

Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses

prévues à l'article 23 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 22.

CHAPITRE VII

Examens et jurys

Art. 25

Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une institution universitaire, tout étudiant doit être inscrit au rôle des étudiants de cette institution pour le programme d'études ou l'année d'études correspondant à ces examens et avoir suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte.

Art. 26

Au cours d'une même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

Art. 27

Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Art. 28

En vue de conférer les grades académiques, les autorités universitaires constituent des jurys par programme d'études ou par année d'études. Les jurys sont composés de cinq membres au moins dont un président et un secrétaire.

Les jurys délibèrent sur les résultats obtenus par chaque étudiant aux examens qui se rapportent au programme d'études ou à l'année d'études pour laquelle il est inscrit. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Les délibérations des jurys sont secrètes. Les jurys statuent souverainement.

Art. 29

Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement fixe les conditions minimales du report de notes d'examens à une année académique ultérieure, de même que les conditions auxquelles ces reports restent acquis lorsque l'étudiant change soit de cursus soit d'institution.

Art. 30

Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, les autorités universitaires

arrêtent un règlement des examens. Ce règlement fixe notamment :

- les périodes des examens;
- les conditions d'inscription aux examens;
- les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- les modes de composition et de fonctionnement des jurys;
- les conditions d'octroi, par les jurys, du report de notes d'examens pour la même année académique ou pour une année académique ultérieure;
- les modes de publication des décisions des jurys;
- les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens.

CHAPITRE VIII

Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Art. 31

Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est constitué, au siège de chaque institution universitaire, en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycle qui sanctionnent des études de base et que confère l'institution universitaire où le jury est établi.

Le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs, définit la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 22, les conditions d'accès et d'inscription aux examens qu'ils organisent.

CHAPITRE IX

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Art. 32

Les grades académiques sont conférés aux étudiants :

- qui ont rempli les conditions d'accès déterminées au chapitre V;
- qui ont consacré à leur études le nombre minimal d'années prescrit par l'article 22;
- qui ont été reçus aux examens organisés en vue de l'obtention de ces grades.

Art. 33

Les grades académiques sont conférés, et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par les jurys des institutions universitaires soit par les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Art. 34

Les diplômes sont signés par les membres des jurys. S'ils sont délivrés par les jurys d'une institution universitaire, ils sont, en outre, contresignés par le recteur de celle-ci. Ils constatent qu'ont été observées les prescriptions du présent décret quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens. Les matières qui ont fait l'objet des examens sont mentionnées sur les diplômes ou sur des documents annexes. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire du jury.

CHAPITRE X

Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Art. 35

Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence partielle entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent. Dans ce cas, elles fixent les conditions complémentaires auxquelles l'obtention des grades académiques concernés est subordonnée.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 36

L'article 1^{er}, I, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de

l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. I. Nul ne peut porter le titre :

a) de l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ou dans le décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française, s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ce décret. »

Art. 37

Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, sont abrogées à l'exception des articles 1^{bis}, 4^o, 6 à 11, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1^{er} de l'article 42 ci-après.

Art. 38

L'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« L'Université de Mons-Hainaut comprend :

- une faculté des sciences psychopédagogiques,
- une faculté des sciences économiques,
- une faculté des sciences,
- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire,
- une faculté de médecine,
- un établissement dénommé « Ecole d'interprètes internationaux ». Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel. »

Art. 39

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8, § 1^{er}. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. »

L'article 10, § 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 35 du décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 40

L'article 5 du décret du 29 juillet 1992 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole Royale Militaire est abrogé.

Art. 41

L'arrêté royal du 30 septembre 1964 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 6 à 8.

L'arrêté royal du 20 juillet 1967 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles (Cureghem) et par les Facultés des sciences agonomiques de l'Etat est abrogé.

Art. 42

Chacun des grades mentionnés à l'article 1^{er} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, pourra continuer à être conféré, aux conditions prévues par ces lois, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Chacun des grades ou diplômes scientifiques qui étaient conférés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra continuer à être conféré, aux mêmes conditions, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont plus d'application au-delà de l'année qui suit celles qui correspondent à la durée minimale des études restant à accomplir.

Art. 43

Aussi longtemps que les mesures d'exécution prévues par le présent décret ne sont

pas prises, les institutions universitaires appliquent, à défaut de ces mesures, les dispositions qui étaient d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44

Par dérogation à l'article 8, les cursus qui ont été organisés dans le cadre des habilitations définies soit par l'article 1^{er}, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur modifié par l'article 2 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, soit par les articles 37 et 37bis des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 modifiées par les articles 3 et 4 de la même loi du 28 mai 1971 et qui, en application du présent décret, ne pourraient plus être organisés, peuvent être maintenus à la date d'entrée en vigueur de ce décret sous réserve des articles 5, 6, 7, §§ 1, 2 et 4, 18 et 22 et moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Art. 45

A partir du 1^{er} septembre 1994, des cursus universitaires de premier et de deuxième cycles ne seront plus créés dans les domaines suivants, mentionnés à l'article 3, § 1^{er}: sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques.

Art. 46

Le présent décret s'applique aux études spécialisées, aux études approfondies ainsi

qu'aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat que la Fondation universitaire luxembourgeoise, créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, organise dans les sciences de l'environnement en liaison avec les institutions universitaires mentionnées à l'article 1^{er}.

Les grades qui sanctionnent ces études sont conférés et les diplômes qui les attestent sont délivrés, par des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres du Conseil d'administration de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Art. 47

Le Gouvernement prend toutes les dispositions transitoires complémentaires qui peuvent être requises.

Art. 48

Le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 18 mai 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique
et des Relations internationales
de la Communauté française*

M. LEBRUN

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux institutions universitaires suivantes :

- l'Université de Liège,
- l'Université catholique de Louvain,
- l'Université libre de Bruxelles,
- l'Université de Mons-Hainaut,
- la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux,
- les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur,
- la Faculté polytechnique de Mons,
- les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles,
- les Facultés universitaires catholiques de Mons.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- autorités universitaires : les instances qui, dans chaque institution universitaire, sont habilitées à exercer les compétences qui leur sont attribuées par le présent décret;
- cursus universitaire : les études universitaires conduisant à un grade académique déterminé;
- programme d'études : l'ensemble des matières ou des activités qui font l'objet d'un cursus universitaire;
- année d'études : l'unité de division d'un programme d'études;
- année : l'unité de mesure de la durée des études;
- enseignement supérieur : l'enseignement supérieur autre qu'universitaire au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, pour autant qu'il soit de plein exercice;
- avis collégial des recteurs : avis élaboré en commun par les recteurs des institutions universitaires mentionnées à l'article 1^{er}.

CHAPITRE II

Domaines des études universitaires

Art. 3

§ 1^{er}. — Des études universitaires sont organisées dans les domaines suivants, groupés en trois secteurs :

1. Secteur des sciences humaines et sociales :

- sciences religieuses
- philosophie
- histoire
- langues et lettres
- arts et archéologie
- droit
- criminologie
- psychologie
- sciences de l'éducation
- sciences économiques
- sciences politiques
- sciences sociales

2. Secteur des sciences :

- sciences
- sciences appliquées
- sciences agronomiques et ingénierie biologique

3. Secteur des sciences de la santé :

- sciences médicales
- science dentaire
- sciences vétérinaires
- sciences de la santé publique
- sciences pharmaceutiques
- éducation physique
- kinésithérapie

§ 2. — Les études universitaires peuvent relever de plusieurs des domaines mentionnés au paragraphe 1^{er}.

CHAPITRE III

Classification des études universitaires et détermination des grades académiques

Art. 4

Les études universitaires comprennent :

- des études conduisant à des grades académiques;
- des études ou des activités de formation ne conduisant pas à des grades académiques, qui concernent notamment les recyclages et la formation continue.

Art. 5

Les études universitaires conduisant à des grades académiques sont organisées en trois cycles.

Les études de premier et de deuxième cycles correspondent à des études de base. Se rattachent aux études de deuxième cycle, les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants. Se rattachent aux études de premier ou de deuxième cycle, les études complémentaires organisées en vue de compléter ou d'élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

Les études de troisième cycle comprennent :

- les études spécialisées;
- les études approfondies, organisées en vue d'une formation à la recherche;
- les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation.

Art. 6

§ 1^{er}. — Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de candidat.

§ 2. — Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants : licencié, maître, ingénieur, docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien.

§ 3. — Les études relatives à la formation pédagogique des futurs enseignants sont sanctionnées par le grade académique d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

§ 4. — Les études complémentaires sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études complémentaires en... ».

§ 5. — Les études spécialisées sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études spécialisées en... », à l'exception des études spécialisées en notariat qui sont sanctionnées par le grade académique de licencié; les études approfondies sont sanctionnées par le grade académique de « diplômé d'études approfondies en... ».

§ 6. — Les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat ou d'agrégation sont sanctionnés,

après la soutenance de la thèse, par un des grades académiques de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Art. 7

§ 1^{er}. Tout grade académique comprend une qualification qui indique l'objet des études qu'il sanctionne à l'exception des grades d'agrégé de l'enseignement. La qualification peut être précisée par la mention d'une orientation.

§ 2. Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement fixe les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base de premier et de deuxième cycles ainsi que les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Il fixe, dans les mêmes conditions, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études ou ces travaux relèvent.

§ 3. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques et sanctionnent les études complémentaires, les études spécialisées et les études approfondies qu'elles organisent. Elles fixent aussi, par référence à l'article 3, § 1^{er}, les domaines dont ces études relèvent.

§ 4. Les mentions d'orientations prévues au § 1^{er} sont déterminées par les autorités universitaires.

CHAPITRE IV

Habilitations à organiser des études universitaires et à conférer des grades académiques

Art. 8

§ 1^{er}. Sont habilitées à organiser, dans tous les domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

- l'Université de Liège;
- l'Université catholique de Louvain;
- l'Université libre de Bruxelles.

§ 2. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5 et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— l'Université de Mons-Hainaut, dans les domaines suivants : psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences, sciences appliquées (aux conditions fixées par l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire), sciences médicales, science dentaire, sciences pharmaceutiques;

— la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique;

— les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants : sciences économiques, sciences;

— la Faculté polytechnique de Mons, dans le domaine des sciences appliquées;

— les Facultés universitaires catholiques de Mons, dans les domaines suivants : sciences économiques, sciences politiques.

§ 3. Sont habilitées à organiser, dans certains des domaines mentionnés à l'article 3, § 1^{er}, les études universitaires prévues à l'article 5, à l'exception des études de deuxième cycle, et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent :

— les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, dans les domaines suivants : philosophie, histoire, langues et lettres, art et archéologie, droit, sciences politiques, sciences sociales, sciences médicales, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques;

— les Facultés universitaires Saint-Louis dans les domaines suivants : philosophie, histoire, langues et lettres, droit, sciences économiques, sciences politiques, sciences sociales.

Pour la soutenance de thèses dans les domaines mentionnés dans ce paragraphe, ces institutions constituent des jurys interuniversitaires comprenant au moins un membre d'une institution qui, dans les domaines concernés, est habilitée à organiser des études de 2^e cycle.

§ 4. En application de l'article 31, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française confèrent tous les grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confèrent les institutions universitaires.

Art. 9

Les institutions universitaires peuvent conclure entre elles des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend leur habilitation et pour la collation des grades académiques qui les sanctionnent.

CHAPITRE V

Conditions d'accès aux études universitaires et inscription

Art. 10

§ 1^{er}. Ont accès à des études de premier cycle en vue de l'obtention de grade qui les sanctionne, à l'exception des études en sciences appliquées, les étudiants qui justifient :

a) soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire et dûment homologué ou par le jury de l'enseignement secondaire de la Communauté française ou de la Communauté germanophone;

b) soit d'un certificat homologué de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique délivré par un établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté flamande ou par le jury

de la Communauté flamande habilité à délivrer ce certificat et qui donne accès à l'enseignement universitaire dans cette communauté;

c) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court de plein exercice;

d) soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les institutions universitaires et dont les programmes sont arrêtés par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs; cette attestation donne accès aux études qu'elle indique;

e) soit d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés en a) ou c), en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers, d'un décret, d'une directive européenne ou d'une convention internationale.

§ 2. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences appliquées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui justifient d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission organisé par les institutions universitaires qui confèrent ce grade et dont le programme est arrêté par le Gouvernement sur avis collégial des recteurs; cette attestation donne accès à toutes les études de premier cycle.

Art. 11

§ 1^{er}. Ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de candidat qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de candidat qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, le diplôme de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire est assimilé au grade académique de candidat ingénieur civil.

Les autorités universitaires définissent les conditions auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en rapport avec ces études, autre que celui visé à l'alinéa précédent, délivré par l'Ecole royale militaire.

§ 3. Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, les autorités universitaires définissent les conditions auxquelles ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme en rapport avec ces études, délivré par un établissement d'enseignement supérieur de type long ou de type court.

§ 4. Par exception au § 1^{er}, les autorités universitaires peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le

grade académique de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités universitaires, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.

La détermination des études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 5. Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études de deuxième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger en rapport avec ces études et reconnu équivalent à ceux mentionnés aux paragraphes 1^{er} et 3 en application de l'article 35 du présent décret ou de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

Art. 12

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur les étudiants qui ont un grade académique sanctionnant des études de base de deuxième cycle ou qui sont inscrits à de telles études. Dans ce dernier cas toutefois, ils ne peuvent obtenir le grade d'agrégé qu'après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

Les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger reconnu équivalent, en application de l'article 35 du présent décret, à un des grades académiques qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle, ont aussi accès aux études en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 13

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique qui sanctionne le cycle des études de base auquel ces études se rattachent ainsi que les étudiants qui sont inscrits en dernière année de ce cycle. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui sanctionne les études complémentaires qu'un an après avoir obtenu le grade qui sanctionne ce cycle.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont aussi accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de premier ou de deuxième cycle, délivré par l'Ecole Royale Militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études complémentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants porteurs d'un diplôme ou certificat d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis aux alinéas précédents.

Art. 14

§ 1^{er}. — Ont accès à des études spécialisées ou à des études approfondies en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui donne accès à ces études en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

Toutefois, par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, ont accès à des études spécialisées en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui sont inscrits en dernière année d'un deuxième cycle qui comprend au moins trois années d'études et qui donne accès à ces études selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils ne peuvent obtenir le grade qui les sanctionne qu'un an au moins après avoir obtenu le grade qui sanctionne leurs études de deuxième cycle.

La décision des autorités universitaires relative aux études qui font l'objet de l'exception prévue à l'alinéa précédent doit être approuvée au préalable par le ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

§ 2. — Ont seuls accès aux études en vue de l'obtention du grade de licencié en notariat, les étudiants qui ont le grade de licencié en droit ou les étudiants porteurs d'un diplôme reconnu équivalent en vertu de l'article 35.

§ 3. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse, en vue de l'obtention du grade de docteur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de deuxième cycle qui correspond à ces études.

Ont accès à ces mêmes études et travaux, en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un grade académique de deuxième cycle qui ne correspond pas à ces études, mais qui y donne accès en vertu d'une décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent.

§ 4. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui ont un diplôme de deuxième cycle en rapport avec ces études, délivré par l'Ecole Royale Militaire ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long.

§ 5. — Aux conditions que fixent les autorités universitaires ont accès à des études spécialisées à l'exception des études de notariat, à des études approfondies ainsi qu'à des études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat en vue de l'obtention des grades qui les sanctionnent, les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études étranger, délivré à la suite d'études comparables à celles que sanctionnent les grades ou diplômes requis par les paragraphes 1^{er}, 3 et 4.

Art. 15

Aux conditions que fixent les autorités universitaires, ont accès à des études et travaux relatifs à la préparation

d'une thèse en vue de l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur qui les sanctionne, les étudiants qui ont le grade académique de docteur, obtenu après la soutenance d'une thèse.

Art. 16

L'étudiant choisit librement l'institution universitaire à laquelle il souhaite s'inscrire.

Toutefois, par décision motivée, en application des dispositions réglementaires internes de leur institution, les autorités universitaires peuvent refuser l'inscription d'un étudiant.

CHAPITRE VI

Organisation des études universitaires

SECTION I^{re}

Cursus universitaires, programmes d'études et d'examens

Art. 17

Dans le cadre des habilitations fixées à l'article 8, les autorités universitaires créent et organisent les cursus universitaires. Elles arrêtent les programmes d'études et d'examens qui y correspondent. Elles tiennent compte des conditions fixées par la loi, le décret ou la directive européenne pour régler l'accès à certaines fonctions ou professions.

Les autorités universitaires veillent à ce que les programmes d'études qu'elles arrêtent soient publiés avant le début de l'année académique de telle sorte que l'étudiant soit informé sur le contenu et l'organisation des programmes.

Au plus tard trois mois avant le début de l'année académique, les autorités universitaires communiquent au ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions la liste des cursus qu'elles organisent, en indiquant les domaines dont ils relèvent par référence à l'article 3, § 1^{er} ainsi que les qualifications des grades qui les sanctionnent.

Art. 18

Les programmes d'études et d'examens des différents cursus sont établis par année d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de docteur conféré après la soutenance d'une thèse et du grade d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Les programmes de premier cycle qui concernent l'obtention du grade de candidat comprennent deux années d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine et candidat en médecine vétérinaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de licencié comprennent deux années

d'études, à l'exception de ceux qui concernent l'obtention du grade de licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation et licencié en science dentaire qui comprennent trois années d'études.

Les programmes de deuxième cycle qui concernent l'obtention du grade de maître en sciences économiques, maître en sciences économiques appliquées, ingénieur commercial, maître en informatique, ingénieur civil, ingénieur agronome, ingénieur chimiste et des bio-industries, docteur en médecine vétérinaire et pharmacien comprennent trois années d'études.

Le programme de deuxième cycle qui concerne l'obtention du grade de docteur en médecine comprend quatre années d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études complémentaires comprennent une année d'études.

Les programmes qui concernent l'obtention du grade de diplômé d'études spécialisées et du grade de diplômé d'études approfondies comprennent deux années d'études au plus, à l'exception du programme qui concerne l'obtention du grade de licencié en notariat qui comprend une année d'études et des programmes d'études spécialisées ou approfondies en médecine, en science dentaire et en médecine vétérinaire qui peuvent comprendre plus de deux années d'études.

Art. 19

Les étudiants inscrits dans une institution universitaire en vue de l'obtention d'un grade académique suivent les cours et effectuent les travaux qui figurent à leur programme d'études et qui sont organisés par l'institution. Ils y présentent les examens qui se rapportent à leur programme d'études.

Toutefois, des accords conclus avec d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, ainsi qu'avec l'Ecole Royale Militaire, peuvent prévoir que certains de ces cours et travaux seront organisés par ces autres institutions et que les examens qui s'y rapportent seront présentés dans ces mêmes institutions, conformément aux règles qui y sont en vigueur. Ils peuvent aussi prévoir l'échange de membres du personnel académique.

Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement peut autoriser la conclusion de tels accords avec des établissements supérieurs de type long.

Les institutions universitaires étrangères avec lesquelles ces accords peuvent être conclus doivent organiser des cursus ou participer à l'organisation de cursus comprenant trois années au moins.

Art. 20

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants peuvent être autorisés à

répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Art. 21

Par décision des autorités universitaires et aux conditions qu'elles fixent, les étudiants inscrits pour la première fois en première année peuvent être autorisés, en cours d'année, à répartir sur deux années successives leur première année d'études ou la première année d'études d'un autre cursus. Les examens non réussis au cours de la première année peuvent être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre une formation complémentaire de mise à niveau dont le programme est fixé par les autorités universitaires.

Les étudiants auxquels ce régime s'applique sont considérés comme inscrits deux fois en première année.

SECTION II

Durée des études

Art. 22

Sous réserve de l'article 24, un étudiant ne peut s'inscrire aux examens terminaux en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'a pas consacré à ses études le nombre d'années suivant :

a) au moins deux années pour l'obtention du grade de candidat;

b) au moins deux années pour l'obtention du grade de licencié;

c) au moins trois années pour l'obtention des grades de candidat en théologie, candidat en médecine, candidat en médecine vétérinaire, licencié en droit, licencié en psychologie, licencié en sciences de l'éducation, licencié en science dentaire, maître, ingénieur, docteur en médecine vétérinaire, pharmacien;

d) au moins quatre années pour l'obtention du grade de docteur en médecine;

e) au moins une année pour l'obtention du grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur; toutefois, ce grade peut être obtenu la même année qu'un grade de deuxième cycle;

f) au moins une année pour l'obtention des grades de diplômé d'études complémentaires, diplômé d'études spécialisées, diplômé d'études approfondies et de licencié en notariat.

Sous réserve des articles 13, alinéas 1^{er}, et 14, § 1^{er}, alinéa 2, la durée minimale des études se calcule à partir de l'année académique de l'inscription aux études conduisant à l'obtention du grade, en tenant compte des dispositions du chapitre V concernant les conditions d'accès à ces études.

SECTION III

Dispenses relatives aux programmes et à la durée des études

Art. 23

Aux conditions qu'elles fixent, les autorités universitaires peuvent dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études qu'ils ont déjà effectuées avec succès.

Art. 24

Les autorités universitaires peuvent accorder aux étudiants qui bénéficient des dispenses prévues à l'article 23 une réduction de la durée minimale de leurs études, telle qu'elle est déterminée à l'article 22.

CHAPITRE VII

Examens et jurys

Art. 25

Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une institution universitaire, tout étudiant doit être inscrit au rôle des étudiants de cette institution pour le programme d'études ou l'année d'études correspondant à ces examens et avoir suivi les cours et effectué les travaux que ce programme ou cette année comporte.

Art. 26

Au cours d'une même année académique, un étudiant ne peut se présenter plus de deux fois aux mêmes examens.

Art. 27

Les examens sont publics. Ils sont oraux ou écrits.

Art. 28

En vue de conférer les grades académiques, les autorités universitaires constituent des jurys par programme d'études ou par année d'études. Les jurys sont composés de cinq membres au moins dont un président et un secrétaire.

Les jurys délibèrent sur les résultats obtenus par chaque étudiant aux examens qui se rapportent au programme d'études ou à l'année d'études pour laquelle il est inscrit. Ils tiennent compte de l'aptitude de l'étudiant au travail personnel. Les délibérations des jurys sont secrètes. Les jurys statuent souverainement.

Art. 29

Sur avis collégial des recteurs, le Gouvernement fixe les conditions minimales du report de notes d'examens à une

année académique ultérieure, de même que les conditions auxquelles ces reports restent acquis lorsque l'étudiant change soit de cursus soit d'institution.

Art. 30

Sous réserve des autres dispositions du présent chapitre, les autorités universitaires arrêtent un règlement des examens. Ce règlement fixe notamment :

- les périodes des examens;
- les conditions d'inscription aux examens;
- les modalités de l'organisation et du déroulement des examens;
- les modes de composition et de fonctionnement des jurys;
- les conditions d'octroi, par les jurys, du report de notes d'examens pour la même année académique ou pour une année académique ultérieure;
- les modes de publication des décisions des jurys;
- les modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens.

CHAPITRE VIII

Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française

Art. 31

Un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française est constitué, au siège de chaque institution universitaire, en vue de la collation des grades académiques de premier et de deuxième cycles qui sanctionnent des études de base et que confère l'institution universitaire où le jury est établi.

Le Gouvernement, sur avis collégial des recteurs, définit la compétence de ces jurys, règle leur organisation et leur fonctionnement et détermine sous réserve des articles 10, 11, § 1^{er} alinéa 1^{er}, et 22, les conditions d'accès et d'inscription aux examens qu'ils organisent.

CHAPITRE IX

Collation des grades académiques et délivrance des diplômes

Art. 32

Les grades académiques sont conférés aux étudiants :

- qui ont rempli les conditions d'accès déterminées au chapitre V;
- qui ont consacré à leur études le nombre minimal d'années prescrit par l'article 22;
- qui ont été reçus aux examens organisés en vue de l'obtention de ces grades.

Art. 33

Les grades académiques sont conférés, et les diplômes qui les attestent sont délivrés soit par les jurys des institutions universitaires soit par les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

Art. 34

Les diplômes sont signés par les membres des jurys. S'ils sont délivrés par les jurys d'une institution universitaire, ils sont, en outre, contresignés par le recteur de celle-ci. Ils constatent qu'ont été observées les prescriptions du présent décret quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens. Les matières qui ont fait l'objet des examens sont mentionnées sur les diplômes ou sur des documents annexes. Ces documents sont signés par le président et le secrétaire du jury.

CHAPITRE X

Equivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers

Art. 35

Le Gouvernement peut, par voie de mesures générales, reconnaître l'équivalence entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques mentionnés à l'article 6.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance d'une équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers, qui n'ont pas fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, et les grades académiques mentionnés à l'article 6, paragraphe 2, qui sanctionnent les études de base de deuxième cycle.

Sous réserve des alinéas 1^{er} et 2, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence complète entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, les autorités universitaires peuvent reconnaître l'équivalence partielle entre des diplômes ou certificats d'études étrangers et les grades académiques qu'elles confèrent. Dans ce cas, elles fixent les conditions complémentaires auxquelles l'obtention des grades académiques concernés est subordonnée.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 36

L'article 1^{er}, I, a), de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur, modifié par la loi du 9 avril 1965, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. I. Nul ne peut porter le titre :

a) de l'un des grades visés dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 ou dans le décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques dans la Communauté française, s'il n'en a obtenu le diplôme, conformément à ces lois ou à ce décret. »

Art. 37

Les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, sont abrogées à l'exception des articles 1^{er}*bis*, 4^o, 6 à 11, 54 à 57, et sous réserve de l'alinéa 1^{er} de l'article 42 ci-après.

Art. 38

L'article 4, § 3, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat est remplacé par la disposition suivante :

« L'Université de Mons-Hainaut comprend :

- une faculté des sciences psycho-pédagogiques,
- une faculté des sciences économiques,
- une faculté des sciences,
- une faculté des sciences appliquées, en application de l'article 18, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire,
- une faculté de médecine,
- un établissement dénommé « Ecole d'interprètes internationaux ». Toutefois, cet établissement conserve son statut légal actuel. »

Art. 39

L'article 8, § 1^{er}, de la loi du 7 juillet 1970 sur la structure générale de l'enseignement supérieur est remplacé par la disposition suivante :

« Article 8, § 1^{er}. Nul n'est admis à la première année d'études de l'enseignement supérieur de type long s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 10 du décret du ... relatif au régime des études universitaires et de grades académiques. »

L'article 10, § 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les titres de capacité visés aux §§ 1^{er} et 2 ci-dessus peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de l'article 35 du décret du ... relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, et de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers. »

Art. 40

L'article 5 du décret du 29 juillet 1992 modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole Royale Militaire est abrogé.

Art. 41

L'arrêté royal du 30 septembre 1964 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques dans les universités de l'Etat est abrogé, à l'exception des articles 6 à 8.

L'arrêté royal du 20 juillet 1967 fixant les conditions générales de délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Etat à Bruxelles (Cureghem) et par les Facultés des sciences agronomiques de l'Etat est abrogé.

Art. 42

Chacun des grades mentionnés à l'article 1^{er} des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, telles que modifiées à ce jour, pourra continuer à être conféré, aux conditions prévues par ces lois, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Chacun des grades ou diplômes scientifiques qui étaient conférés avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret pourra continuer à être conféré, aux mêmes conditions, aux étudiants qui ont réussi au moins une année d'études en vue de l'obtention du grade concerné.

Toutefois, les dispositions des alinéas 1 et 2 ne sont plus d'application au-delà de l'année qui suit celles qui correspondent à la durée minimale des études restant à accomplir.

Art. 43

Aussi longtemps que les mesures d'exécution prévues par le présent décret ne sont pas prises, les institutions universitaires appliquent, à défaut de ces mesures, les dispositions qui étaient d'application au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44

Par dérogation à l'article 8, les cursus qui ont été organisés dans le cadre des habilitations définies soit par l'article 1^{er}, III, a, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur modifié par l'article 2 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, soit par les articles 37 et 37*bis* des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949 modifiées par les articles 3

et 4 de la même loi du 28 mai 1971 et qui, en application du présent décret, ne pourraient plus être organisés, peuvent être maintenus à la date d'entrée en vigueur de ce décret sous réserve des articles 5, 6, 7, §§ 1, 2 et 4, 18 et 22 et moyennant l'accord préalable du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions.

Art. 45

A partir du 1^{er} septembre 1994, des cursus universitaires de premier et de deuxième cycles ne seront plus créés dans les domaines suivants, mentionnés à l'article 3, § 1^{er}: sciences agronomiques et ingénierie biologique, sciences médicales, science dentaire, sciences vétérinaires, sciences pharmaceutiques.

Art. 46

Le présent décret s'applique aux études spécialisées, aux études approfondies ainsi qu'aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat que la Fondation universitaire luxembourgeoise, créée en vertu de l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire, organise dans les sciences de l'environnement en liaison avec les institutions universitaires mentionnées à l'article 1^{er}.

Les grades qui sanctionnent ces études sont conférés et les diplômes qui les attestent sont délivrés, par des jurys interuniversitaires mandatés par les recteurs des institutions universitaires membres du Conseil d'administration de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

Art. 47

Le Gouvernement prend toutes les dispositions transitoires complémentaires qui peuvent être requises.

Art. 48

Le Gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 février 1994, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif au régime des études universitaires et des grades académiques », a donné le 20 avril 1994 l'avis suivant :

Observations générales

1. Plusieurs dispositions du projet de décret confèrent d'importantes délégations de pouvoir au Gouvernement, d'une part, et aux « autorités universitaires », d'autre part. Ainsi en est-il notamment, pour ce qui concerne le Gouvernement, de l'article 10, § 2, qui confère au Gouvernement le soin de déterminer les conditions d'accès à l'enseignement universitaire des étudiants qui ne possèdent pas l'un des diplômes ou certificats énumérés dans ledit paragraphe. Ainsi — plus fondamentalement — en est-il, pour ce qui concerne les « autorités universitaires » non autrement déterminées, des articles 11 (qui permet aux autorités universitaires de régler l'accès aux études de base du deuxième cycle) et 17 (qui investit les mêmes autorités du pouvoir discrétionnaire de fixer l'ensemble du programme d'études et d'examens des différents cursus qu'elles organisent et cela sous la seule limite découlant des dispositions de l'article 18 relatives à la durée des études).

La question se pose si de telles délégations du pouvoir réglementaire sont compatibles avec l'article 24, § 5, de la Constitution qui dispose que « L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret ». La réponse à cette question est négative tant au regard de l'économie des textes constitutionnels qu'en fonction de l'interprétation qui en a été donnée à plusieurs reprises déjà par la section de législation du Conseil d'Etat.

2. En attribuant à la loi ou au décret le règlement de « l'organisation » et de « la reconnaissance » de l'enseignement, la Constitution réserve au pouvoir législatif — et à lui seul — la compétence de déterminer aussi bien les conditions d'accès aux études que les éléments essentiels des programmes d'enseignement. Ce principe régit l'enseignement universitaire comme les autres formes d'enseignement. Il implique que le contenu minimum des programmes universitaires soit déterminé par le décret. L'établissement d'un tel « tronc commun » applicable à l'ensemble des universités et aux études qu'elles organisent dans les différents cycles de base permet, seul du reste, d'assurer l'égalité minimale de contenu des diplômes tant en ce qui concerne la reconnaissance en Belgique des diplômes étrangers qu'en ce qui concerne l'accès à diverses professions légalement réglementées.

L'article 24, § 5, de la Constitution n'exclut certes pas la possibilité pour le législateur décréteur de recourir à la technique de la délégation. Spécialement au niveau de l'enseignement universitaire se conçoit-il parfaitement que certaines délégations puissent être consenties pour la détermination du contenu de programmes d'études complémentaires ou de troisième cycle. Le prescrit constitutionnel implique, en revanche, qu'en ce qui concerne à tout le moins le premier et le deuxième cycle d'études universitaires — c'est-à-dire les cycles de base — le législateur décréteur fixe lui-même les règles relatives aux conditions d'accès ainsi que les éléments essentiels des programmes constitutifs des différents cursus. Les délégations consenties, sur ce point, au Gouvernement, ne pourraient être que limitées et strictement contenues dans un cadre légal préétabli.

3. La nécessité pour le législateur de régler lui-même — par application de l'article 24, § 5 (anciennement article 17), de la Constitution — le contenu des matières relevant des programmes d'enseignement a été rappelé, à maintes reprises, dans plusieurs avis exprimés par la section de législation du Conseil d'Etat.

Dans un avis du 13 décembre 1962 donné sur un projet devenu la loi du 21 mars 1964 modifiant, notamment en ce qui concerne les matières d'examen et les programmes d'enseignement, les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat (1), la section de législation avait déjà considéré qu'en « conférant au Roi, sans réserve, le pouvoir de modifier le programme des matières, des épreuves et examens universitaires, le projet s'en remettrait à l'avenir au Roi sur deux points essentiels de la législation sur l'enseignement supérieur. Dans la mesure où une telle attribution de pouvoirs doit avoir des effets sur l'enseignement donné aux frais de l'Etat, elle excède dès lors le cadre des délégations qui pourraient être envisagées et ne se concilie pas avec la disposition de l'article 17, alinéa 2, de la Constitution, qui réserve à la loi ce qui est relatif à l'organisation de l'enseignement donné aux frais de l'Etat ».

L'adoption par le Constituant d'un nouvel article 17 (aujourd'hui article 25) de la Constitution renforce encore cette observation.

Ainsi, dans un avis donné le 13 juin 1990 sur un projet devenu le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative (2), la section de

(1) Doc. Parl., Chambre 605 (1962-1963) — n° 1, p. 7.

(2) Doc. CCF, 1989-1990, 159, 1, p. 13; sur le même projet, voyez également l'avis L. 20.025/2 du 2 juillet 1990, *ibid.*, p. 18.

législation a, de même, critiqué la conformité à l'article 17 (actuellement 24), § 5, de la Constitution de dispositions qui attribuaient à l'Exécutif le pouvoir d'assurer l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté, mais s'abstenaient de fournir une définition précise et consistante des principes que l'Exécutif était appelé à mettre en œuvre.

De même, dans deux avis donnés dans la seconde partie de l'année 1993 à propos de projets d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française relatifs à l'organisation des études dans l'enseignement supérieur non universitaire de type long, la section de législation a considéré que les dispositions qui déterminent les matières qui doivent obligatoirement être enseignées ainsi que le nombre minimal d'heures de cours qui doivent être consacrées à l'enseignement de ces matières sont fondamentales pour l'organisation de l'enseignement envisagé et doivent donc figurer dans un décret.

Enfin, dans son avis du 18 avril 1991 sur un projet devenu le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu de l'article 17 (actuellement 24), § 5, de la Constitution l'essentiel de ce qui concerne l'organisation des études universitaires doit être fixé par le décret et que les délégations de compétence à l'Exécutif flamand ne sont possibles que dans la mesure où le législateur décretaal fixe lui-même les critères en fonction desquels une réglementation complémentaire peut être élaborée. Dans cet avis, la section de législation du Conseil d'Etat relève, en outre, que les dispositions de l'article 17 (actuellement 24), § 5, de la Constitution ne permettent pas au législateur décretaal de déléguer un pouvoir réglementaire à des personnes morales de droit privé ou de droit public telles les universités (*Vlaamse Raad*, 502 (1990-1991) — n° 1, pp. 188 et 198).

4. Il résulte des développements qui précèdent qu'en réservant au législateur décretaal le soin d'assurer l'organisation de l'enseignement universitaire, l'article 24,

§ 5, de la Constitution impose que soient fixées par décret non seulement les conditions d'accès aux cycles de base, mais également la détermination des éléments essentiels des programmes d'études qui, pour ces cycles, font l'objet des cursus universitaires.

Si la disposition constitutionnelle n'exclut point que certaines délégations de pouvoir puissent être consenties au Gouvernement, encore ces délégations ne pourraient-elles porter que sur la mise en œuvre de principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, le délégataire ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affirmer des options non suffisamment détaillées.

Ces limites strictes dans lesquelles le Constituant a entendu contenir les délégations dans la matière de l'enseignement et dont il a confié le contrôle à la Cour d'arbitrage, ne sont manifestement pas respectées en l'espèce. A tout le moins, les dispositions des articles 10, 11 et 17 du projet doivent, dès lors, être fondamentalement revues.

Comme le confirme l'exposé des motifs, les articles examinés ci-dessus sont des éléments essentiels du projet; celui-ci doit, dès lors, être entièrement revu.

La chambre était composée de

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. VAN COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. Ernotte, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. Hensenne, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

